

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

**Arrêté du 28 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif**

NOR : TERL1730029A

*Publics concernés* : organismes d'habitations à loyer modéré (HLM), sociétés d'économie mixte (SEM) de construction et de gestion de logements sociaux, personnes bénéficiaires d'un logement locatif social.

*Objet* : définition des plafonds de ressources annuelles pour l'attribution de logements locatifs sociaux.

*Entrée en vigueur* : le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

*Notice* : l'arrêté procède à l'actualisation des plafonds de ressources annuelles pour l'attribution des logements locatifs sociaux.

*Références* : l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de la cohésion des territoires, la ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 441-1, L. 441-3, L. 442-12, L. 443-1, R. 331-12, R. 331-17, R. 441-1 et R. 443-1 ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des habitations à loyer modéré en date du 20 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 30 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'habitat en date du 18 décembre 2017,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les dispositions des annexes I et II de l'arrêté du 29 juillet 1987 susvisé sont remplacées par les dispositions des annexes I et II du présent arrêté.

**Art. 2.** – Les dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Art. 3.** – La directrice générale du trésor, le directeur général de la cohésion sociale, le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages et la directrice du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2017.

*Le ministre de la cohésion  
des territoires,*

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme  
et des paysages,  
L. GIROMETTI*

*La ministre des solidarités  
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général  
de la cohésion sociale,*

J.-P. VINQUANT

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le chef de Bureau,*  
P. TEBOUL

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur,*  
D. CHARISSOU

## ANNEXES

## ANNEXE I

PLAFONDS DE RESSOURCES ANNUELLES (REVENU FISCAL DE REFERENCE) PREVUS AUX ARTICLES L. 441-3, R. 331-12 ET R. 441-1 (1°) DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (CCH) APPLICABLES AUX LOGEMENTS AUTRES QUE CEUX MENTIONNES AU II DE L'ARTICLE R. 331-1 DU CCH (NOTAMMENT PLUS)

CATÉGORIE DE MÉNAGES	PARIS et communes limitrophes (en euros)	ILE-de-FRANCE hors Paris et communes limi- trophes (en euros)	AUTRES RÉGIONS (en euros)
1.....	23 354	23 354	20 304
2.....	34 904	34 904	27 114
3.....	45 755	41 957	32 607
4.....	54 628	50 257	39 364
5.....	64 997	59 495	46 308
6.....	73 138	66 950	52 189
Par personne supplémentaire	8 150	7 460	5 821

## ANNEXE II

PLAFONDS DE RESSOURCES ANNUELLES IMPOSABLES PREVUS A L'ARTICLE R. 331-12 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (CCH) APPLICABLES AUX LOGEMENTS MENTIONNES AU II DE L'ARTICLE R. 331-1 DU CCH (PLA D'INTEGRATION)

CATÉGORIE DE MÉNAGES	PARIS et communes limitrophes (en euros)	ILE-DE-FRANCE hors Paris et communes limitrophes (en euros)	AUTRES RÉGIONS (en euros)
1.....	12 848	12 848	11 167
2.....	20 943	20 943	16 270
3.....	27 452	25 174	19 565
4.....	30 049	27 641	21 769
5.....	35 746	32 724	25 470
6.....	40 227	36 823	28 704
Par personne supplémentaire.....	4 482	4 102	3 202